



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

**portant création de la commission de suivi du site
de la société VICAT à XEUILLEY**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/206 du 21 avril 2006 modifié réglementant les activités de la société VICAT à XEUILLEY, en particulier concernant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008 reconduisant la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de la société VICAT située sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

Considérant que le mandat des membres de la CLIS de la société susvisée est échu ;

Considérant que les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par la société VICAT, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, justifient la création d'une commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Création

Il est créé une commission de suivi du site pour les installations exploitées par la société VICAT sur le territoire de la commune de XEUILLEY.

Article 2 : Composition de la commission

La commission est composée des cinq collèges suivants :

- Collège « administrations de l'Etat »
- le préfet ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine

chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ou son représentant ,

- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant,

- Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend :

- M. le maire de XEUILLEY ou son représentant,

- M. le maire de FROLOIS ou son représentant.

- Collège « exploitant »

- M. le directeur de la société VICAT ou son représentant.

- Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant,

- M. Jean-pierre LARDIN, riverain

- Collège « salariés »

- M. Didier VENTRE, membre du Comité d'entreprise de la société VICAT,

Outre les membres de ces cinq collèges, la commission comprend la personnalité qualifiée suivante :

- M. le directeur d'AIRLORRAINE ou son représentant,

Article 3 : Présidence

La commission de suivi de site est présidée par le préfet de Meurthe-et-Moselle ou son représentant.

Article 4 : Durée du mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par le préfet.

Article 5 : Missions de la commission et informations à porter à sa connaissance

La commission a pour missions :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant peut par ailleurs présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Afin de lui permettre de remplir ses missions, la commission est régulièrement tenue informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Composition du bureau de la commission

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau. La composition du bureau fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

Article 7 : Règles de fonctionnement

7-1 : Fréquence de réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

7-2 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours calendaires avant la date de réunion de la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut par ailleurs inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière .

7-3 : Secrétariat

Le secrétariat de la présente commission est assuré par les services de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Modalités d'information et de participation du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer les modalités d'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 05 OCT. 2012

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY